



---

# COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL n°15

Réunion plénière du 24.04.2023  
Au siège de la LFN à Lisieux

---

**Président** : M. Pascal LEBRET.

**Membres participants :**

MM., Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE.

**Membre absent excusé :**

M. Jean-Luc TIRET.

**Assistent à la réunion :**

M. Sauveur CUCURULO, responsable du pôle Juridique (en visioconférence)  
M. Thomas CIAPA CARVAILLO, Juriste de la LFN,  
M. Léo RIVIERE, secrétaire administratif de la LFN.

---

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **CIVILITES**

Le Président Pascal LEBRET et les membres de la commission disent leur plaisir de retrouver leur responsable de pôle et ami Sauveur CUCURULO et lui souhaite de très vite revenir à leurs côtés en pleine forme.

\*\*\*\*\*

### **ADOPTION DE PROCES-VERBAUX**

La commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 13 du 29 mars 2023, publié le 29 mars 2023,
- du procès-verbal de la réunion plénière n° 14 du 31 mars 2023 et son annexe, publiés le 04 avril 2023.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

\*\*\*\*\*

## **AFFAIRES EXAMINÉES**

### **Joueurs suspendus et dossiers à évocations :**

*Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)*

\*\*\*\*\*

### **MATCH N° 25634969 du 02 Avril 2023 Régional 3 U18 – Groupe F FC VAL DE REUIL (21) / CMS OISSEL (22)**

#### **Réserves d'avant match du club du FC VAL DE REUIL :**

« Je soussigné(e) *EKWALLA EKWALLA MARTIN MICHEL* licence n° 2117413073 Dirigeant responsable du club F. C. VAL DE REUIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs *ETHAN KHAFI, KURTIS SMITE, MOHAMED TRAORE, BAPTISTE DUCHESNE, SOFIANE NOUAR, MATHIS MENDY, KEVANY MOULIN, BELAL MOATASSIM, CAMIL MENTFAKH, YACINE MECHEROUT, TRAVIS MORTINIERA, IDRISSE SOW, ENZO DELARIVE PANTIGNY, ADIL MOKHTAR BENOUNANE*, du club C. MUNICIPAL S. D'OISSEL, pour le motif suivant : *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.* »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match.
- Considérant la teneur du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC VAL DE REUIL rédigé comme suit : *Je soussigné Michel EkWALLA licence 2117413073, éducateur de l'équipe U18 R3 du FCVR porte des réserves sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Oïssel : Ethan KHAFI (2547307747), Kurtis SMITE (2548355101), Mohamed TRAORE (2547131250), Baptiste OUCHESNE (2546667710), Sofiane NOUAR (2546841999), Mathis MENDY (2546115971), Kevany MOULIN ((2546262844), Belal MOATASSIM (2547034727), Camil MENTFAKH (2546853763), Yacine MECHEROUT (2546443234), Travis MORTINIERA (2547093736), Idrissa SOW (25446423356), Enzo DELARIVE PANTIGNY (2546605461), Adil MOKHTAR BENOUNANE (2546681900) pour le motif suivant : Les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation ont muté hors période normale alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match.* »
- Notant également le commentaire inscrit par le CMS OISSEL dans la case Réserves d'avant match : « *Je soussigné(e) BOURASS, ROSTOM, 2127406790 Dirigeant responsable du club C. MUNICIPAL S. D'OISSEL formule des réserves pour le motif suivant : Motif que je ne suis pas d'accord avec la réserve portée du club recevant en effet j'ai le droit à 4 mutés dont un hors période ce qui est mon cas comme mentionné sur la licence du joueur.* »
- Considérant que, tant au travers des réserves que de leur confirmation, le club du FC VAL DE REUIL n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées, ne comportant pas le nombre de joueurs requis. Voir article 160 des RG de la LFN, il convient de dire pour des matchs de jeunes 4 licences mutation dont un seul hors période.*)

**Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 25635088 du 02 Avril 2023**  
**Régional 2 U15 – Groupe C**  
**O. PAVILLAIS (1) / US DE GRAMMONT (1)**

**Réserves d'avant match du club de l'O. PAVILLAIS :**

« Je soussigné Flavien Sannier, éducateur de l'op porte une réserve sur le nombre de muté ayant participé au match. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match.
- Considérant la teneur du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'O. PAVILLAIS rédigé comme suit :  
« L'Olympique Pavillais confirme sa réserve sur la qualification et la participation au match à l'ensemble des joueurs US Grammont Motif : Des joueurs sont frappés du cachet mutation et le club d'US Grammont de ce fait il ne peut aligner que 6 joueurs mutés maximum lors des compétitions nationales ou régionales. » »
- Considérant que, tant au travers des réserves que de leur confirmation, le club de l'O. PAVILLAIS n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves et confirmation insuffisamment motivées, ne comportant pas le nombre de joueurs requis. Voir article 160 des RG de la LFN, il convient de dire pour des matchs de jeunes : 4 licences mutation dont un seul hors période*).

**Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24733703 du 26 mars 2023**  
**Régional 2 seniors – Groupe C**  
**SC OCTEVILLE SUR MER (1) / US BOLBEC (1)**

**Réclamations d'après match du club de l'US BOLBEC :**

« Par ce présent mail, je souhaite porter réclamation sur 4 joueurs d'Octeville car lors du match du 26/03/2023 en championnat R2 - groupe C opposant Octeville à notre équipe, nous avons vu sur la feuille de match des joueurs d'Octeville qui ont eu des cartons noirs pour propos raciste et que normalement devaient être exclus par le club. Donc, nous souhaitons faire opposition sur les joueurs :

\* FOUQUE Pierre : licence n° 2127510501

\* FRIBOULET Baptiste : licence n° 2543003659

\* HAZARD Pierre : licence n° 2543245651

\* LECARPENTIER Killian : licence n° 2545617807

Nous avons vu sur le PV du 29/09/2022 de Commission de discipline un complément d'enquête (en attente de rapport complémentaire de leur part) mais depuis je ne retrouve pas de commission avec leur sanction donc nous souhaitons faire opposition sur ces joueurs concernant leur participation à ce match. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note du courriel de réclamation envoyé de l'adresse officielle du club de l'US BOLBEC.
- Prenant connaissance des motivations des réclamations formulées dans le courriel.
- Considérant les dispositions de l'article 187.1 qui stipule :  
1. Réclamation

*La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »*

- Considérant que le club de l'US BOLBEC n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées, ne comportant pas les notions de qualification et participation*).

**Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Le Président,  
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,  
Gérard LECOMTE**

